

Décision

du 15 juillet 2004

fixant la procédure de règlement des différends en matière de postes ou de télécommunications par l’Autorité de régulation de la poste et des télécommunications

JO n° spécial du 1^{er} août 2004

COLLÈGE DE L’AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATION

Vu la loi n° 012 du 16 octobre 2002 sur la poste en République démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l’Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 03/001-B du 12 juin 2003 portant nomination des membres du collège de l’Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;

Vu la lettre n° ARPTC/0512/CLG/2003 du 12 novembre 2003 adressée au ministre des postes et des télécommunications et par laquelle l’Autorité de régulation lui a transmis les avant-projets d’arrêtés fixant la procédure de règlement des différends en matière de postes et télécommunications et les règles de procédure applicables en cas de manquements par les exploitants de postes et télécommunications à leurs obligations légales ;

Considérant le fait que le ministre des postes et télécommunications n’a pas encore promulgué les arrêtés prévus en la matière par l’article 6 de la loi n° 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l’Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;

Considérant l'importance de la mission dévolue à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo de résoudre les différends pouvant surgir entre les exploitants de poste et des télécommunications ;

Considérant la nécessité d'édicter les règles de procédure que l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications devra suivre dans sa mission de conciliation et auxquelles devront se conformer les exploitants de poste et des télécommunications dans la formulation de leurs demandes ou de leurs moyens de défense ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Le collège de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo réuni en sa séance du 13 juillet 2004 adopte les règles de procédure suivantes :

1. La conciliation et le règlement des différends opposant les exploitants de postes ou de télécommunications par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications se feront conformément aux règles définies ci-après.
2. En cas de différends opposant deux ou plusieurs exploitants, l'Autorité de régulation en est saisie par l'exploitant le plus diligent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception ou par lettre ordinaire déposée à son siège contre récépissé et adressée au président du collège.
3. La lettre de saisine de l'Autorité de régulation doit être accompagnée des pièces probantes et établies en autant d'exemplaires qu'il y a des parties concernées.

Elle doit contenir :

- le nom, post nom ou prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant si celui-ci est une personne physique ;
- la dénomination sociale, la forme, le siège social, le nom, post nom ou prénom du représentant du requérant s'il est une personne morale ;
- le nom, post nom ou prénom, domicile de la partie ou des parties mises en cause si elles sont des personnes physiques, la dénomination et le siège social si elles sont des personnes morales ;
- l'objet du différend et les moyens invoqués.

4. Dès réception de la lettre de saisine et des pièces afférentes au différend, le président du collège de l'Autorité de régulation fait enrôler la cause dans un registre approprié et désigne un rapporteur parmi les membres du collège.

Le rapporteur est choisi en fonction de la nature du différend.

5. Le rapporteur notifie à la partie mise en cause dans un délai de trois jours à compter de sa désignation copie de la lettre de saisine et les pièces relatives au différend. Il peut, pour autant que de besoin, inviter par lettre recommandée à la poste ou par lettre ordinaire déposée contre accusé de réception, le requérant à produire des pièces complémentaires et ce, dans le délai de huit jours ouvrables à dater de la réception de la lettre.
6. La partie mise en cause devra, dans le délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la lettre de notification, faire parvenir au président du collège ses conclusions et pièces par lettre recommandée à la poste avec avis de réception ou par lettre ordinaire contre récépissé et ce, en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

Le président du collège transmet les conclusions et pièces reçues au rapporteur.

7. Dès qu'il reçoit les conclusions et pièces des parties, le rapporteur dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour les transmettre avec avis et considérations au président du collège qui fixe la date de la séance de conciliation devant le collège. Le président convoque les parties à la séance de conciliation fixée devant le collège par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par lettre ordinaire avec accusé de réception.

8. Les parties se présentent, selon le cas, personnellement ou par leurs organes habilités à le faire devant le collège siégeant avec le quorum requis de ses membres.

Les parties peuvent également se faire représenter ou assister aux séances du collège par des avocats ou par des personnes de leur choix dûment mandatées.

9. A la séance d'introduction, le rapporteur présente les moyens des parties. Celles-ci répondent par la suite aux questions des membres du collège et présentent oralement leurs moyens de fond et observations.

Si une des parties ne se présente pas à cette séance, le président du collège convoque une autre séance à intervenir dans les trois jours ouvrables. Il en informe la partie défaillante par lettre recommandée à la poste ou par lettre ordinaire avec accusé de réception.

Si à cette deuxième séance la même partie ne se présente pas, il est dressé un procès-verbal de carence qui constate l'échec de conciliation.

10. Lorsque la cause est suffisamment instruite, les membres du collège s'emploient à leur différend.
Les parties ont la liberté d'accepter ou de rejeter la solution proposée. En cas d'acceptation, un procès-verbal de conciliation est signé par les parties et les membres du collège. Il vaut accord entre les parties.
11. En cas d'échec de conciliation l'Autorité de régulation rend publique une décision motivée qui préserve la continuité de service et prend, échet, des mesures conservatoires.
12. Cette décision est prise à la majorité des voix des membres.
En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Le président du collège donne son avis le dernier.
13. La décision du collège est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception et est communiquée pour information au ministre ayant les postes et télécommunications dans ses attributions.
Elle devient exécutoire après sa notification aux parties.
14. L'Autorité de régulation peut se saisir d'office de tout différend opposant les exploitants dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à la continuité de service. Dans ce cas, elle enjoint par lettre les parties litigantes de lui communiquer endéans huit jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception les pièces jointes du dossier litigieux.
15. Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 11, et 12 susmentionnés sont applicables en cas de saisine d'office par l'Autorité de régulation.

16. Les décisions de l'Autorité de régulation sont publiées au Journal officiel sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont susceptibles de recours devant la section administrative de la Cour suprême de justice et ce, conformément aux articles 88, 89 et 90 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant ladite cour et à l'article 5 de la loi n° 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation.

17. Les recours ne sont pas suspensifs de l'exécution des décisions prises par l'Autorité de régulation.
18. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Louis Kaziba Muloko : président
Tshizanga Mutshipangu : membre
David Mewa Mwanga : membre
Patrice Kamanda Tshibangu : membre
Marcelline Daruwezi Apendeki : membre
Jeanne d'Arc Kayembe Inabanza : membre

